

# VD\_FINDINFO Faillite / 2011 / 19 vom 14. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Faillite\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_19](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2011___19)

FR: VD\_FINDINFO Faillite / 2011 / 19 du 14 juin 2011

IT: VD\_FINDINFO Faillite / 2011 / 19 del 14 giugno 2011

## Regeste

PROCÉDURE DE FAILLITE, INSOLVABILITÉ | 171 LP, 174 LP

## Erwägungen

### E. 1

LP, l'a été en temps utile, qu'I. \_\_\_\_\_ SA conclut à ce que le prononcé de faillite soit annulé, que son recours est recevable formellement (art. 461 CPC ; art. 58 al. 1 LVLP), que la production de pièces nouvelles en deuxième instance est autorisée en matière de faillite (art. 58 al. 7 LVLP), pour faire valoir des faits nouveaux lorsqu'ils se sont produits avant le jugement de première instance, que les pièces se rapportant à des faits intervenus depuis l'audience de faillite peuvent être produites, pour autant qu'elles tendent à rendre vraisemblable la solvabilité du débiteur et à établir que celui-ci a payé sa dette ou consigné les montants nécessaires auprès de l'autorité compétente ou que le créancier a retiré sa réquisition de faillite (art. 174 al. 2 LP), que dans cette mesure, les pièces nouvelles produites par la recourante sont recevables ; considérant qu'aux termes des art. 171 et 172 LP, le juge saisi d'une réquisition de faillite prononce celle-ci, à moins que l'autorité de surveillance n'ait annulé la commination (art. 172 ch. 1 LP), que le débiteur ne se trouve au bénéfice d'une restitution de délai ou de l'opposition tardive (art. 172 ch. 2 LP), ou encore que le débiteur ne justifie par titre que la créance a été acquittée en capital, intérêts et frais ou que le créancier ne lui ait accordé un sursis (art. 172 ch. 3 LP), qu'en l'espèce, au 30 septembre 2010, les conditions de la faillite étaient réalisées ; considérant qu'en vertu de l'art. 174 al. 2 LP, la décision du juge de la faillite peut être déférée à l'autorité judiciaire supérieure, qui peut annuler le jugement lorsque le débiteur, en déposant le recours, rend vraisemblable sa solvabilité et établit par titre que depuis lors, la dette, intérêts et frais compris, a été payée ou que la totalité de la somme à rembourser a été déposée à l'attention du créancier, ou encore que celui-ci a retiré sa réquisition de faillite, qu'en l'espèce, la recourante a justifié avoir réglé les poursuites à l'origine de la faillite, qu'elle doit ensuite rendre vraisemblable sa solvabilité, qu'un fait est rendu vraisemblable si le juge, dans son libre examen, aboutit à la conviction qu'il correspond avec une probabilité suffisante aux allégations de la partie (TF 5P.146/2004 du 14 mai 2004), que la solvabilité au sens de l'art. 174 al. 2 LP se définit par opposition à l'insolvabilité au sens de l'art. 191 LP (Giroud, Basler Kommentar, n. 26 ad art. 174 LP), que dès lors que la loi se contente d'une simple vraisemblance, il ne faut pas poser d'exigences trop sévères quant à la solvabilité : celle-ci est rendue vraisemblable lorsqu'elle apparaît plus vraisemblable que l'insolvabilité, en particulier lorsque la viabilité de l'entreprise ne saurait être déniée d'emblée (Giroud, op. cit., n. 26 ad art. 174 LP ; Cometta, Commentaire romand, n. 9 ad art. 174 LP ; TF 5A\_529/2008 du 25 septembre 2008 ; TF 5P.129/2006 du 30 juin 2006 ; TF 5P.456/2005 du 17 février 2006 ; TF 5P.80/2005 du 15 avril 2005), que s'il ne doit pas prouver sa solvabilité

de manière stricte, le débiteur ne peut toutefois se contenter de simples allégations, mais doit fournir des indices tels que des récépissés de paiements, des justificatifs de moyens financiers à sa disposition, des listes de ses débiteurs, un extrait du registre des poursuites, des comptes annuels récents avec bilan intermédiaire, cette liste n'étant pas exhaustive, que l'existence de très nombreuses poursuites pour des sommes conséquentes est un signe très sérieux d'insolvabilité (CPF, 12 mai 2005/149), qu'en outre, le débiteur ne doit en principe faire l'objet d'aucune requête de faillite pendante ou de poursuite exécutoire en cours (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes la faillite, n. 44 ad art. 174 LP), qu'en l'espèce, la liste des poursuites la concernant, établie par l'Office des poursuites de Lausanne-Est au 12 janvier 2011, fait état de trente-neuf poursuites pour un montant total de 345'447 fr. 10, dont cinq au stade de la commination de faillite pour un montant de 133'087 fr. 15, que la liste des poursuites produite par I. \_\_\_\_\_ SA à l'appui de son recours, établie le 16 mars 2011, mentionne trente-quatre poursuites pour un montant total de 339'256 fr. 90, dont sept au stade de la commination de faillite pour un montant de 152'667 fr. 60, que parmi les créanciers, se trouvent notamment l'Administration fédérale des contributions et l'Agence communale d'assurances sociales de la Commune de Lausanne, ce qui démontre que même les obligations courantes ne sont plus réglées, qu'au 31 décembre 2010, les factures à payer par la recourante totalisaient 244'780 fr., montant auquel se sont ajoutées, en janvier et février 2011, des factures impayées pour 5'584 fr. 15, que la recourante n'apporte aucun élément probant pour rendre sa solvabilité vraisemblable, qu'en particulier, ses comptes pour l'année 2010 ne figurent pas au dossier, que dans ces conditions, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et le jugement de première instance confirmé, que compte tenu de l'effet suspensif accordé, la faillite prend effet au 14 juin 2011, à 16 heures 15 ; considérant que les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.